

Bonte et veuve Vandeplancke, Thérèse . . .	59 m ² .
Trapèze D. E. G. H., au droit des bâtiments Hoscepiet, J.-B. et Hanssens, Pre.	260 —
Trapèze G. H. I. J., au droit des terres de labour des héritiers Bonte, Louis . . .	679 —
Triangle I. J. K., au droit des terres de Pollet, Jean et Louis et du bâtiment Prouvot, Louis et Clovis	478 —
Triangle M. N. O., au droit des terres de Mme veuve Pollet-Bonte	446 —
Trapèze (12,74) } au droit des bâtiments Coulon, Joseph et Har-	
et } Q. R., duin, Alphonse,	
Triangles (1,40) } au lieu dit : « Le Château d'or »	44 —
Trapèze T. U. X. V., au carrefour du chemin n° 9 et du chemin d'Estaimbourg.	32 —
Total des parties cédées par la France.	4,368 m ² .

2^e Parcelles cédées par la Belgique à la France.

Triangle A. B. C., à la sortie du lieu dit : « Le Petit Audenarde »	25 m ² .
Triangle K. L. M., au droit du bâtiment Glorieux, Charles.	37 —
Triangle O. P. Q., au droit des terres de Mme veuve Roelstraete-Pollet	89 —
Triangle R. S. T., au carrefour du chemin d'Estaimbourg	34 —
Total des parties cédées par la Belgique.	185 m ² .

Clos et arrêté à Bruges, le 7 février 1899, par les commissaires soussignés.

(S.) STOCLET. (S.) DUBOIS. (S.) SIPRA.
(S.) WATTEUW. (S.) BOUCKAERT. (S.) STRAGIER.

L'échange des ratifications a été opéré à Paris, le 13 janvier 1902.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Baron LAMBERMONT.

366. — 21 août 1901. — Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 23 mars 1901

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRES DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du traité. Séance du 9 juillet 1901, p. 646 à 651. — Rapport. Séance du 31 juillet 1901, p. 666-667.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 9 juillet 1901, p. 1827. — Discussion. Séance du

entre la Belgique et la Corée (1). (Monit. du 8 novembre 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Artique unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 23 mars 1901, entre la Belgique et la Corée, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, P. DE FAVEREAU.)

—
TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur de Corée, animés du désir d'établir entre la Belgique et la Corée des relations d'amitié et de commerce, ont résolu de conclure dans ce but un traité et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. Léon Vincart, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, commandeur de l'ordre du Nichan-Iftikhar de Tunis, chevalier de l'ordre de la Couronne d'Italie, chargé d'une mission spéciale auprès de Sa Majesté l'empereur de Corée;

Sa Majesté l'empereur de Corée,

Pak Tjai Soun, ministre des affaires étrangères et plénipotentiaire spécial, dignitaire de deuxième rang, premier degré, conseiller du Grand Conseil d'Etat, ministre de la guerre intérimaire, directeur général de l'Hôtel des Monnaies, décoré de l'ordre du Mérite de troisième classe du Thai-Kuk;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre Sa Majesté le roi des Belges d'une part, et Sa Majesté l'empereur de Corée d'autre part, ainsi qu'entre les ressortissants des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux. Les Belges et les Coréens jouiront, dans les territoires relevant respectivement des hautes parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

ART. 2. § 1. Chacune des hautes parties contractantes pourra nommer un représentant diplomatique

6 août 1901, p. 2324. — Adoption. Séance du 7 août 1901, p. 2356.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 août 1901, p. 56-57.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 août 1901, p. 685.

qui aura la faculté de résider d'une façon permanente ou temporaire dans la capitale de l'autre, et aussi désigner un consul général, des consuls ou vice-consuls, qui résideront dans les villes ou ports de l'autre Etat, ouvert au commerce étranger.

Les agents diplomatiques ou consulaires des deux Etats jouiront, dans les pays de leur résidence, de tous les avantages et immunités dont jouissent les agents diplomatiques et consulaires des autres Etats.

§ 2. Les agents diplomatiques et consulaires, ainsi que les personnes attachées à leurs missions, pourront librement voyager sur tout le territoire du pays de leur résidence. Les autorités coréennes fourniront aux agents belges voyageant en Corée, des passe-ports et une escorte suffisante pour les protéger en cas de nécessité.

§ 3. Les agents consulaires des deux pays y exerceront leurs fonctions après avoir été dûment autorisés par le souverain ou le gouvernement du pays de leur résidence. Il leur est interdit de se livrer au commerce.

§ 4. Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes ne croirait pas devoir user de la faculté, qui est donnée à chacune d'elles, de nommer des consuls dans les ports de l'autre, elle pourra en confier les fonctions aux agents d'une puissance tierce.

ART. 3. § 1. En ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, les Belges en Corée relèveront exclusivement de la juridiction belge. Les procès qu'un Belge ou un étranger intenteraient en Corée contre un Belge seront jugés par l'autorité consulaire belge, sans que l'autorité coréenne puisse aucunement intervenir.

§ 2. Tout Belge mis en cause par les autorités coréennes ou par un sujet coréen sera, de même, en Corée, jugé par l'autorité consulaire belge.

§ 3. Tout Coréen, mis en cause par les autorités belges ou par un Belge, sera jugé par l'autorité coréenne.

§ 4. Les Belges qui commettraient en Corée des délits ou des crimes seront punis par l'autorité belge compétente et conformément à la loi belge.

§ 5. Les crimes ou délits dont un Coréen se rendrait coupable en Corée au préjudice d'un Belge seront jugés et punis par les autorités coréennes et conformément à la loi coréenne.

§ 6. Toute plainte dirigée contre un Belge et susceptible d'entraîner une peine pécuniaire ou la confiscation, pour violation soit du présent traité, soit des règlements y annexés ou des règlements futurs à intervenir, devra être portée devant l'autorité consulaire belge; les amendes et confiscations prononcées demeureront au profit du gouvernement coréen.

§ 7. Les marchandises belges saisies par les autorités coréennes, dans un port ouvert, seront mises sous scellés, conjointement par les autorités des deux pays. Les autorités coréennes en auront la

garde jusqu'à ce que l'autorité consulaire belge ait rendu sa décision. Si cette décision est en faveur du propriétaire des marchandises, celles-ci seront immédiatement mises à la disposition du consul. En tout état de cause, le propriétaire pourra toujours rentrer en possession de ses marchandises, à la condition d'en déposer la valeur entre les mains des autorités coréennes, en attendant la décision de l'autorité consulaire belge,

§ 8. Dans toutes les causes, soit civiles, soit pénales, portées devant un tribunal coréen ou un tribunal consulaire belge en Corée, un fonctionnaire appartenant à la nationalité du demandeur ou plaignant, et dûment autorisé à cet effet, pourra toujours assister à l'audience et sera traité avec les égards convenables. Il pourra, quand il le jugera nécessaire, citer, interroger contradictoirement les témoins, protester contre la procédure et la sentence.

§ 9. Si un Coréen, prévenu d'une infraction aux lois de son pays, se réfugie dans une maison occupée par un Belge ou à bord d'un navire de commerce belge, les autorités coréennes s'adresseront au consul de Belgique. Celui-ci prendra les mesures nécessaires pour le faire arrêter et pour le remettre entre les mains des autorités coréennes à qui il appartient de le juger. Aucun fonctionnaire ni agent coréen ne pourra, sans la permission du consul de Belgique, pénétrer dans les magasins ou la demeure d'un Belge, à moins que le résident belge ou le commandant du navire n'y donne son consentement.

§ 10. Les autorités coréennes arrêteront et remettront à l'autorité consulaire belge compétente, sur sa requête, tout Belge prévenu de crime ou délit et tout déserteur d'un navire belge.

§ 11. Le droit de juridiction reconnu aux consuls belges sur leurs nationaux en Corée, sera abandonné quand, dans l'opinion du gouvernement belge, les lois et la procédure coréennes auront été modifiées et réformées de telle sorte qu'il n'y ait plus d'objections à placer les Belges sous la juridiction territoriale et quand la magistrature coréenne présentera, au point de vue de l'indépendance et des connaissances juridiques, les mêmes garanties que les magistrats belges.

ART. 4. § 1. Les ports et localités suivants sont ouverts au commerce belge à partir du jour de la mise en vigueur du traité :

Chemoulpo, Wonsan, Fusan, Tjin-Nam-Hpo, Kounsan, Mok-Hpo, Masan-Hpo, Syeng-Tjin et Hpyeng-Yang et les villes de Séoul et de Yang-Houa-Tjin.

Dans le cas où toutes les puissances qui ont déjà conclu des traités avec la Corée, ou qui viendraient à en conclure ultérieurement, consentiraient à renoncer au droit, conféré par ces traités à leurs nationaux d'ouvrir des établissements de commerce dans la ville de Séoul, ce droit ne serait pas réclamé en faveur des commerçants belges.

§ 2. Dans les localités susnommées, les Belges auront le droit de louer ou d'acheter des terrains et des maisons, d'élever des constructions et d'établir

des magasins et des manufactures. Ils auront la liberté de pratiquer leur religion. Tous les arrangements relatifs au choix, à la délimitation, à l'aménagement des concessions étrangères, ainsi qu'à la vente des terrains, dans les différents ports ou villes ouverts au commerce étranger seront concertés entre les autorités coréennes et les autorités étrangères compétentes.

§ 3. Les emplacements affectés aux concessions seront achetés aux propriétaires et aménagés pour leur nouvelle destination par les soins du gouvernement coréen : le remboursement des frais d'expropriation et d'aménagement sera prélevé, par privilège, sur le produit de la vente des terrains. Une redevance annuelle, dont le montant sera fixé d'un commun accord, par l'administration coréenne et les autorités étrangères, sera payée à l'autorité locale, qui en retiendra une part, à titre de compensation pour la taxe foncière ; le reste de cette redevance ainsi que le reliquat provenant de la vente des terrains constitueront un fonds municipal, administré par un conseil dont la constitution sera ultérieurement réglée par une entente entre les autorités coréennes et les autorités étrangères.

§ 4. Les Belges pourront louer ou acheter des terrains et des maisons au delà des limites des concessions étrangères et dans une zone de dix lis de Corée autour de ces limites. Mais les terrains ainsi occupés seront soumis aux règlements locaux et aux taxes foncières dans les conditions que les autorités coréennes croiront devoir fixer.

§ 5. Dans chacune des localités ouvertes au commerce, les autorités coréennes affecteront gratuitement, à la sépulture des Belges, un terrain convenable sur lequel aucune redevance, taxe ni impôt ne sera établi et dont l'administration sera confiée au conseil municipal susmentionné.

§ 6. Les Belges pourront circuler librement dans une zone de cent lis autour des ports et des villes ouverts au commerce, ou dans telles limites que les autorités compétentes des deux pays auront déterminées d'un commun accord.

Les Belges pourront également, à la seule condition d'être munis de passeports, se rendre dans toutes les parties du territoire coréen et y voyager, sans pouvoir, toutefois, ouvrir des magasins ni créer des établissements commerciaux permanents dans l'intérieur. Les commerçants belges pourront y transporter et vendre des marchandises de toute espèce, sauf les livres et publications interdits par le gouvernement coréen, et acheter les produits indigènes.

Les passeports seront délivrés par les consuls et revêtus de la signature ou du sceau de l'autorité locale. Ils devront être produits à toute réquisition.

Si le passeport est en règle, le porteur pourra circuler librement, et il lui sera loisible de se procurer les moyens de transport nécessaires. Le Belge qui voyagerait sans passeport au delà des limites susmentionnées ou qui, dans l'intérieur, commettrait quelque délit ou crime sera arrêté et remis au plus

prochain consul de Belgique pour être puni. Une amende de 100 piastres mexicaines au maximum, avec ou sans emprisonnement d'un mois au plus, pourra être prononcée contre toute personne voyageant sans passeport en dehors des limites fixées.

§ 7. Les Belges en Corée seront soumis aux règlements municipaux, de police ou autres, qui seront établis, de concert, par les autorités compétentes des deux pays, dans l'intérêt du bon ordre et de la paix publique et ils seront passibles des peines à prononcer par leur consul.

ART. 5. § 1. Dans toute localité ouverte au commerce étranger, les Belges pourront, après acquittement des droits inscrits au tarif ci-annexé, importer d'un port étranger ou d'un port coréen ouvert, vendre ou acheter, quelle que soit la nationalité de l'acheteur ou du vendeur, exporter à destination d'un port étranger ou d'un port coréen ouvert toutes espèces de marchandises non prohibées par le présent traité. Ils auront pleine liberté de faire, sans l'intervention de l'autorité coréenne ni d'autres intermédiaires, tous actes de commerce avec les sujets coréens ou autres ; ils pourront également, et en toute liberté, se livrer à l'industrie.

§ 2. Les propriétaires ou consignataires de toute marchandise importée d'un port étranger, et pour laquelle le droit du tarif visé ci-dessus aura été acquitté, pourront obtenir un certificat de drawback, pour le montant du droit d'importation, si toutefois la marchandise est réexportée vers un port étranger dans un délai de treize mois coréens à dater de l'importation et pourvu que les enveloppes en soient reconnues intactes. Ces drawbacks seront remboursés sur demande par la douane coréenne ou reçus à l'acquit des droits dans tout port coréen ouvert.

§ 3. Les droits acquittés sur des marchandises coréennes, expédiées de port ouvert à port ouvert en Corée, seront restitués au port d'expédition, si l'intéressé produit un certificat des douanes attestant l'arrivée des marchandises au port de destination, ou s'il peut être dûment prouvé qu'elles ont péri par fortune de mer.

§ 4. Toutes les marchandises importées par des Belges en Corée, et pour lesquelles les droits inscrits au tarif ci-annexé auront été acquittés, pourront être réexpédiées dans tout autre port coréen ouvert, en franchise de droits, et si elles sont transportées dans l'intérieur, elles ne seront, sur quelque point du pays que ce soit, soumises à aucune taxe additionnelle ni à aucun droit d'accise ou de transit. De la même manière, le transport vers les ports ouverts de tous les produits coréens, destinés à l'exportation, se fera en pleine franchise, et ces produits ne seront, soit au lieu de production, soit durant le trajet d'un point quelconque du pays vers un port ouvert, soumis au paiement d'aucune taxe ni d'aucun droit d'accise ou de transit.

§ 5. Le gouvernement coréen pourra affréter des navires belges pour le transport des marchandises ou des voyageurs vers les ports coréens non ouverts ;

les sujets coréens jouiront de la même faculté, après autorisation des autorités locales.

§ 6. Lorsque le gouvernement coréen aura lieu de craindre une disette dans l'Empire, S. M. l'Empereur de Corée pourra, par décret, interdire temporairement l'exportation des grains pour l'étranger par un ou par tous les ports coréens ouverts; cette prohibition deviendra obligatoire pour les Belges en Corée un mois après la date de la communication officielle faite par l'autorité coréenne au consul de Belgique du port intéressé, mais elle ne restera en vigueur que le temps strictement nécessaire.

§ 7. Tout navire de commerce belge payera des droits de tonnage à raison de 30 cents mexicains par tonneau de registre. Cette somme une fois payée, il sera permis au navire de se rendre dans tout port coréen ouvert, durant une période de quatre mois, sans acquitter d'autre taxe. Le produit des droits de tonnage sera affecté à la construction de phares, de balises et de bouées, à l'éclairage et au balisage des côtes de Corée, principalement aux approches des ports ouverts, à l'aménagement et à l'amélioration des mouillages.

Aucun droit de tonnage ne sera perçu sur les bateaux employés dans les ports ouverts au chargement ou au déchargement des cargaisons.

§ 8. Pour assurer l'exécution pleine et entière du présent traité, il est convenu que le tarif et les règlements commerciaux ci-après insérés entreront en vigueur en même temps que le traité lui-même. Les autorités compétentes des deux pays pourront, quand elles le jugeront opportun, reviser ces règlements en vue d'y introduire, d'un commun accord, telles modifications ou additions dont l'expérience démontrerait l'utilité.

ART. 6, § 1^{er}. Tout Belge qui introduirait ou tenterait d'introduire en fraude des marchandises dans un port ou dans une localité non ouverts au commerce étranger en Corée, encourra, outre la confiscation, une amende égale au double de la valeur des marchandises.

§ 2. Les autorités coréennes pourront arrêter tout Belge prévenu de contrebande ou de tentative de ce délit, à charge de le remettre sans retard entre les mains du consul de Belgique compétent pour le juger. Elles pourront également saisir les marchandises et les conserver jusqu'au jugement définitif de l'affaire.

ART. 7, § 1^{er}. Si un navire belge fait naufrage ou s'échoue sur les côtes de Corée, les autorités locales prendront immédiatement les mesures nécessaires pour défendre contre le pillage le navire et la cargaison, pour protéger contre tout mauvais traitement l'équipage et les passagers et pour leur prêter aide et assistance. Elles donneront aussitôt avis du naufrage au consul de Belgique le plus voisin et fourniront, le cas échéant, aux naufragés le moyen de gagner le port ouvert le plus proche.

§ 2. Toutes les dépenses faites par le gouvernement coréen pour porter secours à des Belges naufr-

gés, pour leur fournir des vêtements, des vivres, des soins médicaux et des moyens de transport, pour recueillir les corps des décédés et procéder à leur funérailles, seront remboursées par le gouvernement belge.

§ 3. Le gouvernement belge ne sera pas garant du remboursement des dépenses faites pour le sauvetage et la conservation des navires naufragés ou de leur cargaison. Ce remboursement reste garanti par la valeur des objets sauvés et devra être effectué par les parties intéressées, lors de la remise des dits objets.

§ 4. Le gouvernement coréen ne réclamera aucun remboursement, ni pour les dépenses de ses agents, fonctionnaires, locaux ou employés de police qui auront procédé au sauvetage, ni pour les frais de voyage des agents chargés d'escorter les naufragés, ni pour les frais de correspondance officielle. Ces dépenses resteront à la charge du gouvernement coréen.

§ 5. Tout navire marchand belge que le mauvais temps, le manque de vivre ou de combustible obligerait à relâcher dans un port de Corée non ouvert, pourra y faire des réparations et s'y procurer les provisions nécessaires. Les dépenses seront payées par le capitaine du navire.

ART. 8, § 1^{er}. Les autorités belges et les Belges en Corée pourront engager des sujets coréens à titre de lettré, d'interprète, de serviteur ou à tout autre titre licite, sans que les autorités coréennes puissent y mettre obstacle. Réciproquement, les Belges pourront être engagés dans les mêmes conditions au service du gouvernement ou des sujets coréens.

§ 2. Les Belges qui se rendraient en Corée pour y étudier ou y professer la langue écrite ou parlée, les sciences, les lois ou arts, devront, en témoignage des sentiments de bonne amitié dont sont animées les hautes parties contractantes, recevoir toujours aide et assistance. Les Coréens qui se rendront en Belgique y jouiront des mêmes avantages.

ART. 9. A dater du jour de l'entrée en vigueur du présent traité, le gouvernement belge, ses agents et ses ressortissants jouiront de tous les privilèges, immunités et avantages dont jouissent ou jouiraient plus tard les gouvernements, agents ou ressortissants de toute autre puissance.

ART. 10. Dix ans après l'entrée en vigueur du présent traité, chacune des hautes parties contractantes pourra, à charge de prévenir l'autre partie un an à l'avance, demander une révision du traité ou des tarifs y annexés, en vue d'y introduire, d'un commun accord, telles modifications dont l'expérience aurait démontré l'utilité.

Dans le cas où la Corée modifierait ses traités avec le consentement de toutes les puissances avec lesquelles elle est en relations officielles, la Belgique devra également y consentir, même avant l'expiration du présent traité.

ART. 11, § 1^{er}. Le présent traité est rédigé en français et en chinois. Les deux textes ont été soi-

gneusement confrontés et il a été reconnu qu'ils avaient le même sens. Il est convenu toutefois que le texte français ferait foi si quelque divergence venait à se produire dans l'interprétation.

§ 2. Toutes les communications officielles adressées aux autorités coréennes par les autorités belges seront provisoirement accompagnées d'une traduction en langue chinoise.

ART. 12. Les hautes parties contractantes conviennent de recourir à l'arbitrage pour toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent traité.

ART. 13. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté l'Empereur de Corée et revêtu de leurs signatures et de leurs sceaux respectifs; les ratifications seront échangées à Séoul, dans le délai d'un an, ou plus tôt, si faire se peut. Il sera promulgué par les soins des deux gouvernements et entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, fait en triple exemplaire, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Séoul, le vingt-trois mars (1901) mil neuf cent et un, correspondant au vingt troisième jour du troisième mois de la cinquième année de Koing Mou.

(L. S.) LÉON VINCART.

(L. S.) (*Signature de PAK TJAÏ SOUN.*)

RÈGLEMENT APPLICABLE AU COMMERCE BELGE EN CORÉE.

I. — ENTRÉE ET SORTIE DES NAVIRES.

1^o Dans les quarante-huit heures (dimanches et jours de fête non comptés) qui suivront l'arrivée d'un bâtiment belge dans un port coréen, le capitaine devra remettre aux autorités douanières coréennes un récépissé du consul de Belgique attestant que les papiers du bord ont été déposés au consulat. Il fera, en même temps, la déclaration d'entrée de son navire, en indiquant, par écrit, son nom et celui de son bâtiment, le port d'où il vient, le nombre et, si la demande lui en est faite, les noms des passagers, le tonnage, le nombre des hommes d'équipage. Cette déclaration sera certifiée sincère et véritable par le capitaine et signée par lui. Il déposera, en même temps, une expédition de son manifeste indiquant les marques, numéros et contenus des colis, tels qu'ils sont portés aux connaissements et le nom des consignataires. Le capitaine attestera l'exactitude du manifeste et le signera. Cette déclaration ainsi dressée, les autorités douanières délivreront un permis d'ouvrir les écoutilles, qui sera montré à bord au préposé de la douane. Le fait de rompre charge sans ce permis rendra le capitaine passible d'une amende de cent dollars mexicains au plus;

2^o Si une erreur est constatée dans le manifeste, elle pourra être corrigée sans frais, dans les vingt-

quatre heures (dimanches et jours de fête non comptés) de la déclaration; mais, ce délai expiré, il sera perçu, pour tout changement ou toute déclaration supplémentaire, un droit de cinq dollars mexicains;

3^o Tout capitaine qui négligerait de faire la déclaration susdite dans les délais fixés sera passible d'une amende de cinquante dollars mexicains par chaque jour de retard;

4^o Tout navire belge qui séjournerait dans le port moins de quarante-huit heures (dimanches et jours de fête non comptés) et n'ouvrirait pas ses écoutilles, ou que soit le mauvais temps, soit le manque de vivres forcerait à relâcher, ne sera soumis ni à la déclaration ni au paiement des droits de tonnage tant qu'il ne fera pas opération de commerce;

5^o Tout capitaine qui voudra prendre la mer remettra aux autorités douanières un manifeste d'exportation analogue au manifeste d'importation. Les autorités douanières délivreront alors un certificat de congé et restitueront le récépissé consulaire des papiers du bord. Ces documents seront présentés au consulat afin de permettre au capitaine de retirer ses papiers de bord;

6^o Tout capitaine qui prendrait la mer sans faire la déclaration susdite, sera passible d'une amende de deux cents dollars mexicains au maximum;

7^o Les navires à vapeur belges pourront entrer et sortir le même jour sans être astreints à produire de manifeste d'importation, si ce n'est pour les seules marchandises débarquées ou transbordées dans le port.

II. — DÉBARQUEMENT ET EMBARQUEMENT DE CARGAISON. PAYEMENT DES DROITS.

1^o Tout importateur de marchandises qui désire les débarquer adressera, à cet effet, à la douane, une demande certifiée sincère, indiquant son nom, le nom du navire employé au transport, les marques, les numéros, le contenu et la valeur des colis. L'autorité douanière pourra exiger la production de la facture pour toute consignation de marchandises. Faute de la produire et à défaut d'une explication suffisante, le propriétaire ne pourra débarquer ses marchandises qu'après paiement du double des droits inscrits au tarif: le supplément ainsi perçu sera restitué si la facture est produite;

2^o Les marchandises déclarées sont examinées par les agents des douanes dans des endroits désignés à cet effet. Cette visite aura lieu sans délai et sans dommage pour les marchandises. Les emballages seront aussitôt rétablis, autant que faire se pourra, en leur état primitif, par les soins de la douane;

3^o Si les autorités douanières estiment insuffisante la valeur déclarée par l'importateur ou l'exportateur de marchandises taxées *ad valorem*, le déclarant pourra être invité à payer les droits sur la valeur qui serait attribuée aux dites marchandises par l'expert de la douane. Si l'expertise ne satisfait pas le déclarant, il sera tenu de faire connaître, dans les

vingt-quatre heures (dimanches et jours de fête non comptés), au commissaire des douanes, le motif de ses plaintes et de désigner un expert de son choix pour procéder à une contre-estimation.

Il fera ensuite une déclaration de la valeur telle qu'elle résulte de cette seconde expertise. Le commissaire des douanes pourra alors, à son gré, soit taxer les marchandises d'après cette valeur, soit les soumettre au droit de préemption, en payant cette valeur majorée de cinq pour cent. Dans ce dernier cas, le prix d'achat sera versé à l'importateur ou à l'exportateur dans les cinq jours qui suivront la déclaration du résultat de la contre-expertise;

4^o Les marchandises d'importation avariées en cours de voyage auront droit à une remise équitable proportionnée à la moins-value qu'elles auront subie. En cas de divergence sur le quantum de cette remise, on suivra la procédure indiquée au paragraphe précédent;

5^o Les marchandises destinées à l'exportation devront être déclarées à la douane coréenne avant d'être embarquées. La demande d'embarquement sera faite par écrit et indiquera le nom du navire employé au transport, les marques et numéros des colis, la quantité, la description et la valeur du contenu. L'exportateur certifiera par écrit cette déclaration sincère et véritable et y apposera sa signature;

6^o Aucune marchandise ne sera débarquée ni embarquée, soit à d'autres endroits que ceux qui seront fixés par les autorités douanières coréennes, soit entre le coucher et le lever du soleil, soit le dimanche et les jours fériés, sans une permission spéciale de la douane. Celle-ci percevra alors une rémunération équitable pour ce service extraordinaire;

7^o Toute réclamation formulée, soit par les importateurs ou exportateurs pour paiements en trop, soit par les autorités douanières pour paiements en moins, devra, pour être admissible, être déposée dans les trente jours du paiement;

8^o Aucune déclaration ne sera nécessaire pour les bagages des passagers à bord des navires belges. Ces bagages pourront être débarqués ou embarqués à toute heure, après que la douane se sera assurée qu'ils ne contiennent pas d'articles soumis aux droits. A la demande qui lui en sera faite, la douane délivrera des permis pour les provisions de bord destinées aux bâtiments belges, à leurs équipages et à leurs passagers;

9^o Tout navire belge pourra, pour cause de réparations, débarquer sa cargaison sans être soumis à aucun droit. Les marchandises ainsi débarquées resteront sous la surveillance des autorités coréennes, et tous les frais raisonnables de magasinage, de manutention ou de surveillance devront être acquittés par le capitaine. Les droits du tarif seront perçus pour toute partie de cette cargaison qui serait vendue;

10^o Aucun transbordement de cargaison ne pourra être effectué sans une autorisation préalable de la douane.

III. — MESURES FISCALES.

1^o Les autorités douanières pourront, dans les ports de Corée, placer des préposés à bord des navires marchands belges. Ces préposés auront libre accès dans toutes les parties du bâtiment où des marchandises seront arrimées. Ils seront traités avec courtoisie et installés aussi convenablement que le navire le permettra;

2^o Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil et les dimanches et jours fériés, les préposés pourront fermer les écoutilles et autres voies d'accès aux endroits où la cargaison est arrimée, au moyen de scellés, de cadenas ou d'autres attaches. Toute personne qui aurait, sans permission, volontairement ouvert un passage ainsi fermé ou brisé les scellés, cadenas ou autres attaches placés par la douane coréenne, sera, de même que le capitaine du navire, passible d'une amende de cent dollars mexicains au maximum;

3^o Tout Belge qui expédierait ou tenterait d'expédier, débarquerait ou tenterait de débarquer, soit des marchandises qui n'auraient pas été en douane l'objet de la déclaration régulière susmentionnée, soit des colis qui contiendraient des marchandises prohibées ou différentes de celles portées sur la déclaration, encourra une amende égale au double de la valeur de ces marchandises; les marchandises seront confisquées;

4^o Tout signataire d'une fausse déclaration ou d'un faux certificat, ayant pour objet de frauder le Trésor coréen, sera passible d'une amende de deux cents dollars mexicains au maximum;

5^o Toute infraction aux clauses du présent règlement, pour laquelle une peine spéciale n'a pas été prévue, entraînera une amende de cent dollars mexicains au maximum;

6^o Les autorités consulaires belges feront application à leurs ressortissants, dans les mêmes conditions que pour les clauses du traité, de tous les règlements de douane et de port que l'administration des douanes coréennes jugerait nécessaire d'établir en vue de garantir la perception des droits et d'assurer le fonctionnement de son service, pourvu, toutefois, que ces règlements aient été dûment publiés, ne dérogent pas aux stipulations ci-dessus énoncées et ne portent pas atteinte aux droits que le traité reconnaît aux Belges en Corée.

Séoul, le vingt-trois mars mil neuf cent et un, correspondant au vingt-troisième jour du troisième mois de la cinquième année de Koïng Mou.

(L. S.) LÉON VINCART.

(L. S.) (Signature de PAK TJAÏ SOUN).

I. — TARIF D'IMPORTATION.

CLASSE I. — *Objets admis en franchise.*

Bagages des voyageurs; caractères d'imprimerie neufs et vieux; échantillons en quantité modérée; instruments aratoires; instruments de physique, de mathématiques, de météorologie, de chirurgie et leurs accessoires; lingots d'or et d'argent fins; livres et cartes; modèles d'inventions; monnaies d'or et d'argent; plantes, arbres et arbustes de toute espèce; pompes à incendies; sacs, nattes et cordes d'emballage, doublures de plomb.

CLASSE II. — *Objets frappés à l'importation d'une taxe de cinq pour cent ad valorem.*

Allumettes; alun; ancres et chaînes; balances, poids et mesures; bambou, fendu ou non; blé et céréales de toute espèce; briques et tuiles; camphre brut; charbon et coke; chaux; colle; cornes et sabots non mentionnés d'autre part au tarif; coton non manufacturé; cuirs et peaux, crus ou non préparés; drogues et médicaments de toute espèce; farine et gruau de toute espèce; fils de toute espèce de coton, laine, chanvre, etc., excepté de soie; fruits frais de toute espèce; graines de toute espèce; guano et engrais de toute espèce; haricots, pois et farioux de toute espèce; huile de bois (Tong Yeou); huile de saja; kérosène, pétrole et autres huiles minérales; laines non manufacturées; lanternes en papier; légumes frais, secs et conservés; lin, chanvre et jute; métaux de toute espèce, en saumons, masses, lingots, plaques, barres, tringles, lames, feuilles, anneaux, rubans, fils, fer en T et coin, vieux fer, ferraille; nattes pour planchers, chinoises et japonaises en bourre de coco, etc., de qualité ordinaire; os; papier de qualité ordinaire; parapluies et ombrelles de papier; poissons frais; poivre en grains; poix et goudron; rotins fendus ou non; savons de qualité ordinaire; silex; tan et articles de tannerie; tourteaux et graines oléagineuses; viande fraîche; tous objets bruts ou non manufacturés qui ne sont pas spécialement mentionnés d'autre part au tarif.

CLASSE III. — *Objets frappés à l'importation d'une taxe de sept et demi pour cent ad valorem.*

Aiguilles et épingles; alcools en jarres; articles de coutellerie de toute espèce; bois tendre, charpentes et planches; boissons telles que limonade, ginger-beer, eaux gazeuses et minérales; bougies; boutons, boucles, agrafes, portes d'agrafes; brésillet des Indes; charbon de bois; ciments de Portland et toute espèce; cire animale ou végétale; cocons; colle de poisson de toute espèce; comestibles de toute espèce, conserves; cordes et cordages de toute espèce et de toute dimension; couvertures, couvertures de lit; crins; cuirs de toute espèce, de qualité ordinaire; éventails; feutre; feuilles d'étain, de

cuivre et de tous les autres métaux excepté l'or et l'argent; fruits secs, salés ou en conserves; fruits confits; gomme gutte; huiles végétales de toute espèce; lampes de toute espèce; lunettes; mélange de coton et de laine de toute espèce; mélange de coton et de soie de toute espèce; métaux de toute espèce en tuyaux ou tubes oxydés ou galvanisés, fil métallique, acier, fer-blanc, nickel, platine, mercure, métal blanc, cuivre, laiton, or et argent non affinés; montres de toute espèce et pièces d'horlogerie; montures de parapluies; moustiquaires de qualité ordinaire; moustiquaires de soie; nattes de qualité supérieure; objets en métal de toute espèce, tels que clous, vis, outils, machines, matériel pour chemin de fer, quincaillerie; objets manufacturés en coton de toute espèce; objets en mosaïque; papeterie et fournitures de bureau de toute espèce; papier de toutes les espèces non spécialement mentionnées d'autre part au tarif; parapluies de coton; parapluies et ombrelles de soie; pendules, horloges et accessoires; pierres et ardoises taillées et façonnées; plumes; poisson sec et salé; porcelaine de qualité ordinaire; poterie; produits chimiques de toute espèce; produits marins, tels que algues, bèches de mer, etc.; résine; sel; soie brute, dévidée, filée, bourre de soie, déchets; soufre; sucre brun et blanc, de toute qualité, mélasses et sirops; suif; tapis de toute espèce et articles de tapisserie; « Tatamis » japonais, etc.; teintures, couleurs, huiles et matières entrant dans la composition ou servant à la préparation des couleurs; thé; tissus de laine de toute espèce; tissus de soie de toutes les espèces non spécialement mentionnées d'autre part au tarif; tissus de toile, tissus mélangés toile et coton, toile et laine, toile et soie, gris, blancs ou imprimés; tissus mélangés soie et laine de toute espèce; toile à voile; toile d'ortie de Chine et tous tissus de chanvre, jute, etc.; toile huilée, toile cirée pour parquets, de toute espèce; vermicelle, macaroni et pâtes dites d'Italie; vernis; verrerie de toute espèce; verres à vitres, blancs ou de couleur, de toute qualité; vêtements et objets de toilette, de toute espèce, tels que chapeaux, hottines, souliers, etc., excepté les vêtements confectionnés en soie; viande séchée et salée; vins de raisin, de toute espèce, en fûts et en bouteilles; tous objets manufacturés en partie qui ne sont pas spécialement mentionnés d'autre part au tarif.

CLASSE IV. — *Objets frappés à l'importation d'une taxe de dix pour cent ad valorem.*

Appareils photographiques; bière de toute espèce; cidre, vermouth; bois dur, planches et charpentes; boîtes à musique; camphre raffiné; caoutchouc manufacturé ou non; carmin; cheveux; confiseries et sucreries; cuirs de qualité supérieure, imprimés ou peints; cuirs manufacturés, de toute espèce; fil de soie, bourre de soie en écheveaux; instruments de musique de toute espèce; laque ordinaire; liqueurs

et cordiaux en fûts et en bouteilles; longues-vues, télescopes et jumelles; malles et valises; matières explosives servant aux travaux de mine (importées avec un permis spécial); matières pour sceaux et cachets; miroirs et glaces, étamés ou non, avec ou sans cadres; objets d'ameublement de toute espèce; objets en plaqué de toute espèce; œuvres d'art; or et argent en feuilles; papier de tenture, peint et de fantaisie; parfumeries; peintures, estampes, photographies, gravures de toute espèce, encadrées ou non; porcelaine de qualité supérieure; poudre à dents; savons de qualité supérieure; sellerie et harnais; sucre candi; tissus de soie, tels que gaze, crêpe, moire japonaise, satin damassé, satin à fleurs, soie blanche japonaise (kabutai), etc.; velours de soie; vermillon; vêtements confectionnés en soie; tous objets complètement manufacturés qui ne sont pas spécialement mentionnés d'autre part au tarif.

CLASSE V. — *Objets frappés à l'importation d'une taxe de vingt pour cent ad valorem.*

Ambre; armes à feu, armes de chasse, etc., munitions de chasse (importées avec un permis spécial); bâtonnets d'encens; bijouterie vraie ou fausse, pierres précieuses; bois de senteur de toute espèce; broderies en or, argent ou soie; cochenille, corail, entièrement ou partiellement manufacturé; cornes de rhinocéros; écaille, manufacturée ou non; épices de toute espèce; esprits en fûts et en bouteilles; fleurs artificielles; fourrures de qualité supérieure, telles que martre zibeline, loutre, castor, phoque, etc.; ginseng rouge, cru ou clarifié; ivoire, manufacturé ou non; laque de qualité supérieure; musc; nids d'hirondelles; objets en émail; objets en jade; parures de tête en or ou en argent; perles; pièces d'artifice; tabac sous toutes ses formes et de toute espèce; vaisselle d'or et d'argent; voitures.

CLASSE VI. — *Objets prohibés à l'importation.*

Armes, munitions, objets servant à la guerre, tels que artillerie, canons, balles et boulets, armes à feu de toute sorte, cartouches, armes portatives, lances, piques, salpêtre, poudre de guerre, coton-poudre, dynamite et autres matières explosives.

Sur la demande qui leur en sera faite et sur la preuve qui leur sera fournie du bien fondé de cette demande, les autorités coréennes délivreront des permis spéciaux pour l'importation des armes, armes à feu et munitions destinées à la chasse ou à la défense personnelle.

Drogues et médicaments falsifiés. Fausse monnaie, de toute espèce. Opium, excepté l'opium employé en médecine.

Les navires étrangers vendus en Corée payeront un droit de vingt-cinq cents par tonne pour les navires à voile et de cinquante cents par tonne pour les navires à vapeur.

II. — TARIF D'EXPORTATION.

CLASSE I. — *Objets exportés en franchise.*

Arbre, arbustes, plantes de toute espèce; bagages de voyageurs; échantillons en quantité modérée; monnaies d'or et d'argent de toute espèce; or et argent fins.

CLASSE II.

Tous les objets et produits du pays non énumérés dans la classe I payeront un droit de cinq pour cent *ad valorem*.

L'exportation du ginseng rouge est interdite.

RÈGLEMENT.

1. Pour les objets importés, les droits *ad valorem* de ce tarif seront calculés sur les prix actuels de ces objets au lieu d'origine ou de fabrication, augmenté du fret, de l'assurance, etc. Pour les objets exportés, les droits *ad valorem* seront calculés d'après le cours des marchés en Corée.

2. Les droits pourront être acquittés en dollars mexicains ou en « Yen » japonais d'argent.

3. Le tarif ci-dessus d'importation et d'exportation sera converti aussitôt que faire se pourra et dans la mesure où cette conversion sera reconnue utile, en taxes spécifiques, après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

Séoul, le vingt-trois mars mil neuf cent et un, correspondant au vingt-troisième jour du troisième mois de la cinquième année de Koïng Mou.

(L. S.) LÉON VINCART.

(L. S.) (Signature de PAK TJAÏ SOUN).

L'échange des ratifications a eu lieu à Séoul le 17 octobre 1901.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

Baron LAMBERMONT.

367. — 19 septembre 1901. —

Arrêté royal. — Places de stationnement et chemins d'accès des stations. (Monit. du 6 novembre 1901.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1891, sur la police des chemins de fer, ainsi conçu : « Les chemins de fer sont classés dans la grande voirie. Les places de stationnement et les chemins d'accès pour aboutir aux stations sont classés dans la petite voirie, sauf les exceptions à déterminer par arrêté royal » ;

Revu notre arrêté du 25 juillet 1891, qui détermine ces exceptions, en ce qui concerne le réseau exploité par l'Etat ;

Revu notre arrêté du même jour déterminant